



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Metz, le 03 janvier 2023

Service aménagement biodiversité eau  
Unité nature et prévention des nuisances

Le préfet de la Moselle

à

Affaire suivie par : Vanessa MONTLOUIS-GABRIEL  
Tél : 03 87 34 34 26  
E-mail : [vanessa.montlouis-gabriel@moselle.gouv.fr](mailto:vanessa.montlouis-gabriel@moselle.gouv.fr)

URBA 361 SAS

Représentée par M. Julien PICART  
75 allée Wilhelm Roentgen  
34961 Montpellier Cedex 2

**OBJET :** Demande de pièces complémentaires – dossier défrichement à Maizières-lès-Metz (57280)  
déposé par URBA 361 SAS

**Réf. Dossier :** 57-30163

**P.J. :**

Par demande remise en main propre à la direction départementale des territoires de la MOSELLE le 08/11/2022 et enregistrée sous le numéro 57-30163, vous sollicitez une autorisation de défrichement pour une surface de 4.9556 ha sise sur la commune de Maizières-lès-Metz (57280).

Le numéro d'enregistrement est à rappeler dans toute correspondance envoyée à nos services.

Après examen, je vous informe que votre dossier est incomplet. Aussi, vous voudrez bien me transmettre les pièces ou informations manquantes suivantes, conformément à l'article R341-1 du code forestier :

- un extrait du plan cadastral contenant les parcelles concernées et précisant l'emprise des surfaces à défricher pour les besoins du projet,

- l'acte autorisant le représentant qualifié de la personne morale à déposer la demande (décision ou délégation de signature pour M. Julien PICART),

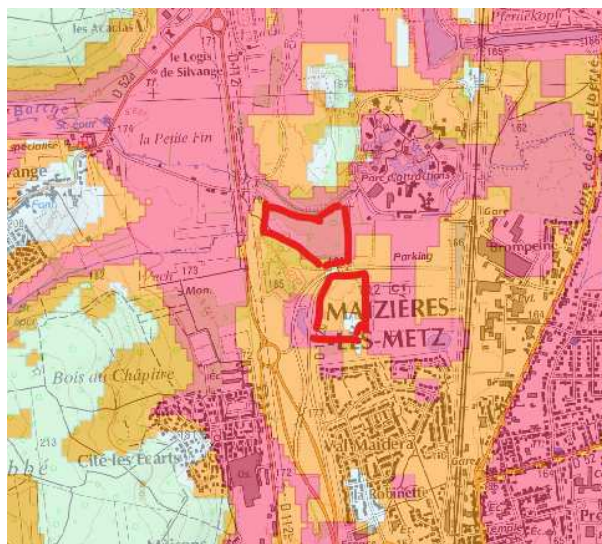
Après une première analyse du dossier, **l'étude d'impact** est à compléter avec les éléments suivants, nécessaires à la poursuite du processus d'évaluation environnementale :

- Il convient de justifier que le défrichement envisagé ne remet pas en cause la stabilité des terrains sur lesquels il est envisagé (crassier) et, d'autre part, n'engendre pas de risque de pollution des eaux par lixiviation des polluants éventuellement présents sur la zone .

- Trame verte et bleue : Environ deux tiers de l'emprise nord de la ZIP s'inscrit dans un continuum de milieu identifié à l'échelle communale comme « petits espaces boisés participant aux continuités forestières à protéger en raison de leur vulnérabilité » (pages 82 et 138 de l'étude d'impact), conférant un niveau d'impact fort sur la trame verte et bleue (pages 138 et 149). Le porteur de projet envisage de réduire l'emprise de ses installations sur les milieux boisés (pages 164 et 165), ce qui confère un niveau d'impacts résiduels modérés, appelant à des mesures compensatoires (pages 178 et 181). Ces dernières consistent en la gestion écologique des zones d'exclusion de la ZIP, la plantation et le renforcement de haies, et le développement d'un îlot de vieillissement. L'efficacité de ces mesures n'est pas analysée et le dossier tel que présenté ne permet pas d'affirmer s'il y a perte nette ou non de biodiversité après leur mise en place.

**Il convient donc de détailler l'efficacité et la pertinence des mesures compensatoires relatives à la trame verte et bleue locale. Concernant l'îlot de vieillissement, il convient d'en préciser la surface ainsi que de joindre la convention de servitude environnementale conclut entre URBASOLAR et ASPRO.**

- Paysage : les mesures de réduction des impacts paysagers proposées visant à limiter les vues sur la partie nord de la centrale depuis la voie d'accès au parc Walygator pourraient être évitées en reculant les panneaux photovoltaïques derrière la végétation existante (voir photomontage PC6b). En effet, il est préférable de conserver la végétation existante plutôt que de la supprimer et de replanter une haie plus jeune, plus petite et donc moins efficace pour limiter les vues sur les panneaux. **Cette solution doit être étudiée.**
- Incidences du projet sur le climat : l'article L112-1 du code forestier reconnaît d'intérêt général « le rôle de puits de carbone par la fixation du dioxyde de carbone par les bois et forêts et le stockage de carbone dans les sols forestiers, bois et forêts, le bois et les produits fabriqués à partir de bois, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique ». Le défrichement induit une perte de ce rôle de puits de carbone de la forêt sur le très long terme par destruction du couvert végétal et surtout des caractéristiques du sol forestier, qui requière des décennies de formation avant d'avoir un fonctionnement optimum.  
Le tableau 6 page 123 de l'étude d'impact présente un bilan des émissions liées au projet : il semble qu'il y ait une inversion des chiffres entre les lignes « avec et sans » défrichement. L'évitement annoncé du projet de 5 274,26 tCO<sub>2</sub>eq est à mettre en relation avec les incidences négatives du projet en termes d'émissions de CO<sub>2</sub> (construction de la centrale, défrichement, perte de l'écosystème forestier sur le long terme). **Compléter l'analyse des incidences du projet sur le climat en ce sens.**  
Le tableau p 172 de l'étude d'impact présente un impact résiduel faible sur le climat (émissions liées au projet) : **il convient de proposer des mesures de compensation sur ce volet.**
- Zones humides : le projet se situe en zone moyenne à forte probabilité (cf. carte ci-dessous). Dans ce cadre, l'étude zone humide présente dans l'étude d'impact conclue à "La surface totale des zones humides pédologiques et d'habitats réglementaire au droit de la zone d'étude est d'environ 6 265 m<sup>2</sup>. Or, la mesure d'évitement proposée en page 155 de l'EI vise uniquement les deux zones humides pédologiques de 955m<sup>2</sup>. **La séquence ERC doit s'appliquer à l'ensemble des zones humides, qu'il s'agisse des critères pédologiques ou habitats/flore, soit une surface totale de 6265m<sup>2</sup>.**



- Gestion des eaux pluviales : le porteur indique que l'impact du projet sur la qualité des eaux de la Barche est négligeable et que la mise en place de panneaux solaires ne modifie pas directement le fonctionnement hydrologique global du site. **Les éléments justifiant ces affirmations, notamment la note de calculs, devront être joints à l'étude d'impact.**
- Cours d'eau : la Barche passe au nord de la zone du projet. **Préciser la distance exacte d'implantation des panneaux avec le cours d'eau afin de pouvoir vérifier d'éventuels impacts des travaux sur les berges.**
- Risque inondation : une partie de l'emprise du projet envisagée est concernée par un risque de crue centennale : l'étude d'impact en fait mention en page 143. Toutefois, il n'est pas précisé que les panneaux ne devront pas s'implanter dans les zones concernées. **Le dossier devra être complété en ce sens.**

**Le projet est encore en cours d'analyse par d'autres services : des éléments complémentaires nécessaires au processus d'évaluation environnementale pourront vous être demandés ultérieurement en fonction des retours des avis des services consultés.**

Je vous informe que toute autorisation de défrichement est délivrée sous condition de compensation (article L.341-6 du code forestier ). Cette compensation peut prendre la forme, au choix, de travaux de boisement ou reboisement, d'exécution de travaux d'amélioration sylvicole ou de paiement d'une indemnité compensatoire. Vous disposerez d'un délai d'un an maximum à compter de la date d'une autorisation de défrichement pour réaliser cette compensation mais vous pouvez dès à présent faire des propositions de compensation et/ou nous faire part de votre choix.

Conformément aux dispositions de l'article R. 341-7 du Code forestier, votre demande donnera lieu à une décision implicite de rejet à l'issue d'un délai d'instruction de six mois à compter de la réception par la DDT des pièces et informations manquantes permettant d'établir la date de dossier complet, sauf si une décision expresse vous a été adressée entre temps.

Vous pourrez contester le rejet tacite de votre demande dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai d'instruction, soit par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, soit par un recours hiérarchique auprès du Préfet de la MOSELLE, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif. Conformément à l'article R311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date d'expiration du délai d'instruction et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Tél-recours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La responsable de l'unité nature et prévention des nuisances,



Hélène GUIDAT